



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage pluvial des communes de
Langres et Saints-Geosmes (52)**

n°MRAe 2023DKGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 février 2023 et déposée par les communes de Langres et de Saints-Geosmes (52), relative à l'élaboration du zonage pluvial des dites communes ;

Considérant :

- le projet de zonage pluvial des communes de Langres et Saints-Geosmes (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les communes de Langres et Saints-Geosmes ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Langres ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saints-Geosmes ;
- le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, qui prend en compte les perspectives d'évolution de :
 - la commune de Langres (7 682 habitants en 2020) dont la population est stable ;
 - la commune de Saints-Geosmes (1 115 habitants en 2020), dont la population est stable ;
- les zonages d'assainissement des eaux usées, qui placent la zone urbaine des 2 communes en assainissement collectif ; le réseau séparatif communal est relié à la station

intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Langres ; celle-ci est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ ;

- l'existence sur le territoire communal de :
 - 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Fort de la Pointe de Diamant », « Fort de la Bonnelle », « Lac de la Liez et Bois Chaspussin », « Terrain de manoeuvre de Saints-Geosmes », « Sources de la Marne », « Ancienne batterie du Mont » ;
 - 2 ZNIEFF de type 2 : « Coteaux et vallée de la Bonnelle », « Vallée de la Mouche » ;
 - zones à dominante humide le long de la Marne et son affluent la Bonnelle ;
 - 1 captage d'eau destinée à la consommation humaine, situé au nord est du territoire, et faisant l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
 - zones inondables par débordement de cours d'eau identifiées sur le centre bourg de Balesmes-sur-Marne², le bas de la Route de Peigney à Langres, un complexe situé le long de la Route de Vesoul à Langres, le secteur compris entre la Marne et la Rue du Moulin Rouge (à proximité de la station d'épuration de Langres) ;

Observant que dans le cadre de la réalisation de leur Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, les communes de Langres et Saints-Geosmes souhaitent élaborer un zonage pluvial accompagné d'un règlement en vue de mettre en place une gestion cohérente des eaux pluviales :

- le zonage propose un découpage en 4 zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales :
 - une zone 1 qui concerne les zones agricoles (Aap, Ap) et naturelles (Na, Nj) ayant vocation à le rester ; la zone 1 est subdivisée en trois sous-zones : Z1-A, Z1-B et Z1-C ;
 - une zone 2 qui concerne les zones naturelles à vocation loisirs (Ngv et NI) ; la zone 2 est subdivisée en trois sous-zones : Z2-A, Z2-B et Z2-C ;
 - une zone 3 qui concerne les zones urbaines U ou en urbanisation future AU ; la zone 3 est subdivisée en trois sous-zones : Z3-A, Z3-B et Z3-C ;
 - une zone 4 qui concerne le secteur à sauvegarder (zone Us) ; la zone 4 est subdivisée en cinq sous-zones Z4-A, Z4-B, Z4-C, Z4-D et Z4-E ;
- le règlement précise que :
 - au sein de la zone 1, et pour toute opération nouvelle, le zéro rejet est à rechercher ; à défaut, dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra respecter un coefficient maximal d'imperméabilisation de 10 %. Par ailleurs tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies, soit un débit de fuite de :
 - 1 litre par seconde et par hectare en sous-zone Z1-A, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

2 Balesmes-sur-Marne est une ancienne commune fusionnée avec Saints-Geosmes en 2016 pour former la commune nouvelle de Saints-Geosmes.

- 3 litres par seconde et par hectare en sous-zone Z1-B, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - 10 litres par seconde et par hectare en sous-zone Z1-C, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - au sein de la zone 2, et pour toute opération nouvelle, le zéro rejet est à rechercher ; à défaut, dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra respecter un coefficient maximal d'imperméabilisation de 30 %. Par ailleurs tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies, soit un débit de fuite de :
 - 1 litre par seconde et par hectare en sous-zone Z2-A, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - 3 litres par seconde et par hectare en sous-zone Z2-B, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - 10 litres par seconde et par hectare en sous-zone Z2-C, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - au sein de la zone 3, et pour toute opération nouvelle, le zéro rejet est à rechercher ; à défaut, dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra respecter un coefficient maximal d'imperméabilisation de 60 %. Par ailleurs, tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies, soit un débit de fuite de :
 - 1 litre par seconde et par hectare en sous-zone Z3-A, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - 3 litres par seconde et par hectare en sous-zone Z3-B, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - 10 litres par seconde et par hectare en Z3-C, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
 - au sein de la zone 4, et pour toute opération nouvelle, le zéro rejet est à rechercher ; à défaut, dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra respecter un coefficient maximal d'imperméabilisation de 80 % dans les sous-zones Z4-A ; Z4-B ; Z4-C ; Z4-E, et de 90 % en zone Z4-D. Par ailleurs tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies, soit un débit de fuite de 1 litre par seconde et par hectare dans toute la zone 4, pour une pluie décennale et une surverse autorisée vers les réseaux ou fossés existants pour les pluies supérieures ;
- le règlement précise également :
 - les différentes modalités de gestion :
 - infiltration, stockage et gestion totale à la parcelle pour les pluies faibles et fréquentes ;

- stockage, infiltration et rejet à débit limité dans le réseau pluvial ou dans un fossé pour les pluies moyennes à fortes ;
 - laisser passer l'eau, organiser l'inondation temporaire, trop plein des ouvrages de régulation vers les réseaux d'eaux pluviales ou les fossés ;
- les techniques à utiliser, par ordre de priorité :
- la réduction des surfaces imperméables via un choix de matériaux adaptés ;
 - les dispositifs d'infiltration de surface (jardin pluvial, tranchées, noues...) et souterraine (puits d'infiltration) ;
 - les dispositifs de rétention par stockage (citernes, fosses...) ;
 - le stockage en toiture ;
- des éléments concernant les règles de dimensionnement des dispositifs d'infiltration et la prévention de la pollution des eaux pluviales ;

Observant que :

- la mise en place de ce zonage pluvial contribuera à préserver les zonages remarquables et milieux sensibles du territoire communal ;
- les prescriptions liées aux périmètres de protection du captage d'eau devront être respectées ;

Recommandant de justifier la compatibilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par les communes de Langres et Saints-Geosmes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage pluvial des communes de Langres et Saints-Geosmes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial des communes de Langres et Saints-Geosmes (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 13 avril 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.